RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-094

Réglementant l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT, notamment au niveau du Complexe Sportif de la Noyerie, rue des Vignes.

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les décrets subséquents,
VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,
VU l'arrêté municipal N°2020/PERS/227 en date 16 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le Premier Adjoint, Michel EBERHART,

VU la demande en date du 10 juillet 2022 de Monsieur DOULET, président du Club Uranie concernant la réservation de places de stationnement sur le parking du Complexe Sportif de la Noyerie pour l'installation de matériel durant sa manifestation des nuits du 5 au 6 et du 6 au 7 août 2022.

***CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du parking du Complexe Sportif de la Noyerie durant l'occupation du domaine public par le Club Uranie à l'occasion de sa manifestation.*

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les nuits du 5 au 6 et du 6 au 7 août 2022 le parking du Complexe Sportif de la Noyerie, rue des Vignes, sera en partie réservé au profit du Club Uranie pour l'organisation de sa manifestation ainsi que la mise en place de matériel sur le domaine public.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'association.
Le présent arrêté devra être affiché sur place, 48h à l'avance par l'association.

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220725-2022-094AR-AR
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.
Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.
Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur DOULET Robert,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES
Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux
Le : 26/07/2022
Publié le : 26/07/2022
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 25 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint
Michel EBERHART

MAIRIE DE TRILPORT

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220725-2022-094AR-AR
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022